

## **CHARTRE RELATIVE AUX CONVENTIONS DE COMPTE DE DEPOT**

### **PREAMBULE**

La loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite « loi Murcef », a posé des principes de contractualisation, de transparence tarifaire et de médiation dans le cadre des relations entre les banques et leur clientèle.

Dans le but de mettre en œuvre ces principes, les établissements de crédit et les organismes visés à l'article L.518-1 du Code Monétaire et Financier s'engagent par la présente charte, à respecter les obligations suivantes :

### **ENGAGEMENT DES ETABLISSEMENTS SIGNATAIRES**

A. Les établissements signataires, s'engagent envers leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels à mettre en œuvre les principes de contractualisation, de transparence tarifaire et de recours à la médiation, tels que décrits ci-après :

#### *1) la contractualisation par écrit des conventions de compte de dépôt :*

- à compter du 28 février 2003 au plus tard, tout nouveau client se verra proposer une convention écrite de compte de dépôt conforme aux engagements souscrits ci-après ; l'acceptation de la convention de compte de dépôt sera formalisée par la signature du ou des titulaires du compte ;

- toute personne déjà cliente sera informée par son établissement :
  - qu'à compter du 30 avril 2003 au plus tard, elle peut obtenir, sur simple demande et gratuitement, une convention écrite conforme aux engagements souscrits ci-après ;
  - que cette convention sera mise à sa disposition dans le mois de sa demande ; en cas de transmission par courrier ou par messagerie électronique du projet de convention, en réponse à la demande du client, l'absence de réponse ou de contestation par celui-ci dans un délai de trois mois après cet envoi, vaut acceptation de la convention ;
  - que les accords préexistants concernant les produits et services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt, notamment ceux relatifs à l'usage d'un chéquier et d'autres moyens de paiement, à la possibilité et aux modalités d'un découvert autorisé sont maintenus, sous réserve de leur compatibilité avec les stipulations de la présente Charte ;
- par compte de dépôt, il faut entendre les comptes de dépôts à vue et les comptes courants postaux ouverts par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ne sont pas concernés par la présente charte les comptes soumis à une réglementation particulière, notamment les comptes sur livret, les comptes d'instruments financiers, et les comptes espèces qui leur sont spécialement associés ;
- la convention de compte de dépôt doit comporter au minimum les dispositions suivantes :
  1. la durée de la convention et, le cas échéant, ses conditions de renouvellement ;
  2. les finalités des traitements mis en œuvre par l'établissement de crédit, les destinataires des informations, le droit de s'opposer à un traitement des données à des fins de prospection commerciale ainsi que les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations concernant le client, conformément aux textes relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
  3. les modalités d'ouverture d'un compte de dépôt ;
  4. les produits et services dont le client bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte de dépôt. A ce titre, la convention informe le titulaire du compte :
    - a) des modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait des moyens de paiement. La convention indique également si, à la date de sa conclusion, le titulaire du compte de dépôt dispose d'un chéquier. En cas de non-délivrance, la convention informe le titulaire du compte de dépôt des modalités de réexamen de sa situation ;

Si le titulaire du compte de dépôt dispose d'autres moyens de paiement, la convention le mentionne en renvoyant le cas échéant à une convention spécifique, dont elle précise l'objet et qui lui est annexée. Cette convention annexe fixe les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement, en particulier les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait de ces moyens de paiement ;

- b) des procédures de traitement des incidents de fonctionnement du compte de dépôt et des moyens de paiement mentionnés au 4. a) ci-dessus, ainsi que des procédures à suivre pour faire opposition à une opération. La convention de compte rappelle la réglementation sur le chèque sans provision. La convention indique au titulaire du compte les moyens par lesquels l'établissement peut, le cas échéant, le joindre afin de l'informer, en application de l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, avant d'en refuser le paiement, des conséquences du défaut de provision d'un chèque qu'il aurait émis ;
  - c) des modalités d'information du client sur les mouvements qui ont affecté son compte. La convention doit prévoir de rendre compte périodiquement de toutes les opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte de dépôt. La convention de gestion du compte de dépôt précise la périodicité de l'envoi au client d'un relevé de compte, qui ne peut excéder un mois aux termes de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, sauf si la convention en dispose autrement ;
5. les commissions, tarifs ou principes d'indexation et le cas échéant les dates de valeur applicables à l'ouverture du compte de dépôt aux produits et services visés au point 4, à la gestion du compte de dépôt, ainsi que ceux applicables aux incidents de fonctionnement du compte de dépôt ou des moyens de paiement ;
  6. tout projet de modification des tarifs visés au point 5 sera communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée ; l'absence de contestation écrite par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau tarif ;
  7. les conséquences d'une position débitrice non autorisée, les conditions dans lesquelles le titulaire du compte en est informé ainsi que le tarif applicable. Si l'établissement décide d'accorder à sa clientèle une position débitrice autorisée de moins de trois mois, la convention le mentionne et renvoie, le cas échéant, à une convention spécifique, dont elle précise l'objet et qui lui est annexée ; cette convention annexe fixe les conditions d'utilisation de ce découvert autorisé, les commissions pratiquées, et les principes d'indexation applicables. Le client est en outre informé de tout projet de modification de ces commissions et principes d'indexation selon les modalités prévues au point 6 ci-dessus ;
  8. les engagements à la charge du client. Le client doit notamment signaler à son établissement tout changement intervenu dans les informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte de dépôt et ultérieurement, et notamment ses changements d'adresse ;

9. les obligations de confidentialité à la charge du teneur de compte, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation ou définies conventionnellement ;
10. les modalités de procuration. La convention précise la possibilité de donner procuration, la portée d'une procuration ainsi que les conditions et les conséquences de sa révocation ;
11. les modalités de fonctionnement d'un compte de dépôt joint, notamment au regard de l'interdiction bancaire ;
12. les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte de dépôt. La convention de gestion du compte de dépôt précise notamment les délais de préavis et les conditions tarifaires applicables en cas de clôture du compte de dépôt. La convention précise au client qu'aucun frais ne peut être mis à sa charge au titre de la clôture ou du transfert d'un compte de dépôt opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur une modification substantielle de la convention par l'établissement. La convention rappelle également l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier aux termes duquel toute personne dépourvue d'un compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base ;
13. le sort du compte de dépôt au décès du ou de l'un des titulaires de ce compte ;
14. lorsqu'un compte de dépôt est ouvert en application de l'article L.312-1 du Code Monétaire et financier, la convention de compte correspondante doit, en outre, prévoir la fourniture gratuite de l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

## **2) la transparence tarifaire :**

- les tarifs applicables aux produits et services faisant l'objet de la convention de compte de dépôt sont remis au client avec la convention ; ces tarifs peuvent également lui être fournis sur simple demande ;
- tout projet de modification des tarifs des produits et services faisant l'objet de la convention de compte de dépôt sera communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée ;
- l'absence de contestation écrite par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau tarif ;
- la possibilité pour le client de clôturer ou de transférer son compte sans frais en cas de modification substantielle de la convention par l'établissement.

### 3) *la médiation :*

- les établissements signataires s’engagent à mettre en place dès le 12 décembre 2002 le médiateur prévu par la loi ;
- tout client relevant de la présente charte pourra saisir de tout litige né de l’application de la convention de compte de dépôt, ainsi que de tout litige relatif à l’application des dispositions de la loi Murcef concernant les ventes groupées et les ventes à primes, le médiateur de l’établissement, ou, lorsque celui-ci n’en dispose pas, le médiateur que la Fédération Bancaire Française met à sa disposition ;
- la saisine du médiateur par le client est gratuite ;
- les modalités d’accès et de saisine du médiateur font l’objet d’une mention sur les relevés de compte du client.

### 4) *suivi de la charte*

Les instances de contrôle interne veillent à la bonne application de la présente charte. Les médiateurs assurent le suivi des litiges y afférents et en font état dans leur rapport annuel au Comité de la Médiation.

Le compte rendu annuel d’activité établi par chaque médiateur est transmis au Gouverneur de la Banque de France et au Président du Comité Consultatif institué à l’article L.614-6 du Code monétaire et financier.

**B.** Les établissements signataires s’engagent également à mettre en œuvre les moyens suivants susceptibles de généraliser les conventions de compte écrites :

#### 1) *diffuser l’information sur les conventions de compte de dépôt :*

Les établissements signataires s’engagent :

- à conduire des actions d’information et de sensibilisation de leur personnel sur les termes de la présente charte ;
- à développer, auprès de leurs clients, une action d’information sur les conventions de compte, la transparence tarifaire et la médiation.

2) *actualiser le contenu de la présente charte :*

Les établissements signataires s'engagent à réexaminer, tous les trois ans, le contenu de la présente charte, afin de tenir compte notamment des évolutions législatives, réglementaires et techniques, ainsi que des recommandations du Comité de la Médiation Bancaire.

Fait à Paris, le 9 janvier 2003

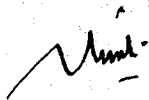


BNP Paribas  
Fédération Bancaire Française  
**Michel Pébereau**

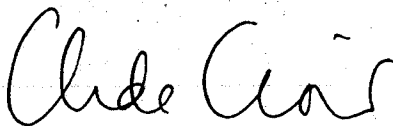


Banque Fédérale  
des Banques Populaires  
**Philippe Dupont**

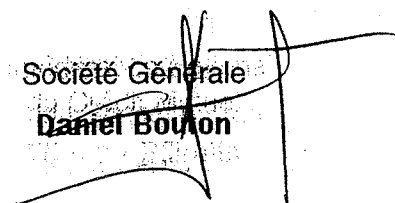
Confédération Nationale  
du Crédit Mutuel  
**Etienne Pflimlin**



Crédit Commercial de France  
**Charles de Croisset**

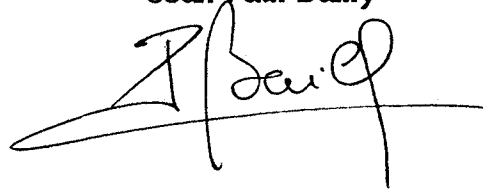


Société Générale  
**Daniel Boulton**



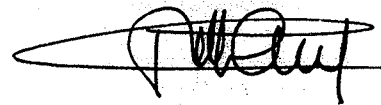
La Poste

**Jean-Paul Bailly**



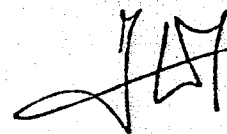
Caisses Nationale des Caisses d'Epargne  
et de Prévoyance

**Charles Milhaud**



Crédit Agricole SA

**Jean Laurent**



Crédit Lyonnais

**Jean Peyrelevalde**

